



Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, La participation et la citoyenneté des personnes handicapées

1/ LE PRINCIPE DE L'ACCESSIBILITÉ POUR L'ENSEMBLE DES HANDICAPS

Prise en compte de **tous les types de handicap** : *moteur, sensoriel, mental, cognitif, psychique.*

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions.

2/ LE PRINCIPE DE LA CHAÎNE DE DÉPLACEMENT

Mise en accessibilité de la chaîne de déplacement : cadre, bâti, voirie, espaces publics, transport.

3/ LE PRINCIPE DE LA CHAÎNE D'ACCESSIBILITÉ

Mise en accessibilité non seulement des dispositions architecturales et des aménagements, mais également des équipements intérieurs et extérieurs (Établissements Recevant du Public et installations ouvertes au public)

4/ DES DÉLAIS À RESPECTER

Réalisation d'un diagnostic d'accessibilité :

- ⇒ **En janvier 2010** (Établissements de 1^e et 2^e catégories) ou **janvier 2011** (3^e et 4^e catégories)
- ⇒ Mise en accessibilité légale pour tous les établissements recevant du public (ERP) : **1^{er} janvier 2015**

Pour les établissements existants de 5^{ème} catégorie :

- *Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation devra fournir, dans le respect des dispositions mentionnées, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.*
- *A compter du 1er janvier 2015, les parties du bâtiment ou de l'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées.*

Le classement de votre établissement figure sur votre « Registre de sécurité »

5/ DES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Trois motifs de dérogations accordées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) pour les sites existants :

- impossibilité technique,
- préservation du patrimoine architectural,
- disproportion entre les améliorations apportées et les conséquences.

Pas de dérogations lors de projets de création



6/ UN CONTRÔLE ET UN SUIVI RENFORCÉS

Le contrôle de l'attribution de subventions publiques :

La loi prévoit que l'attribution par une collectivité publique d'une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux règles d'accessibilité ne sera possible que si le maître d'ouvrage apporte la preuve de la prise en compte de ces règles, grâce à la production d'un dossier spécifique sur cette question.

Toutes les communes d'au moins 5 000 habitants doivent créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Elle comprendra notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Il revient également à la commission d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

7/ DES SANCTIONS PÉNALES RENFORCÉES

Renforcement des sanctions pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les règles d'accessibilité.

Le non respect des obligations est puni d'une amende.

8/ L'ORGANISATION DE VACANCES ADAPTÉES

9/ LES SERVICES DE COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Le Label Tourisme et Handicap www.tourisme-handicaps.org



- ⇒ Démarche volontaire de chaque structure
- ⇒ Il permet d'accompagner vers la loi mais ne s'y substitue pas.
- ⇒ Les critères d'obtention du label sont plus complets que celle-ci. Toutefois, être titulaire du label n'entre pas dans le cadre de la loi de 2005, et ne suffit pas à être en conformité avec celle-ci
- ⇒ Il porte sur les quatre types de handicap : Moteur, Visuel, Auditif et Mental et peut être attribué

Le logo « Tourisme et Handicap » a pour objectif d'apporter une information fiable, descriptive et objective de l'accessibilité des sites et équipements touristiques en tenant compte de tous les types de handicaps et de développer une offre touristique adaptée et intégrée à l'offre généraliste.

Le Label « Tourisme & Handicap » est une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté. Le label apporte une garantie d'un accueil efficace et adapté aux besoins indispensables des personnes handicapées. Les documents utilisés pour l'évaluation qui précède la labellisation ont été élaborés en concertation entre les associations de prestataires du tourisme et les représentants des personnes handicapées.

Le label est aussi un moyen de sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accueil des personnes handicapées grâce aux unions professionnelles mais aussi par l'intermédiaire du réseau français d'institutionnels du tourisme (office de tourisme, syndicat d'initiative, comité départemental et régional du tourisme). L'association Tourisme & Handicaps s'y emploie en permanence.

Le label, pour quoi faire ?

Pour un touriste handicapé, le label Tourisme et Handicap constitue la preuve de l'engagement concret ainsi que la garantie d'un accueil efficace et adapté. Le logo, apposé à l'entrée des sites, établissements et équipements touristiques et sur tous documents renseigne les personnes handicapées de façon fiable, homogène et objective sur leur accessibilité en fonction du handicap (moteur, visuel, auditif et mental) grâce à quatre pictogrammes.

Le label Tourisme et Handicap favorise l'émergence de produits et de services touristiques réellement ouverts à tous, et garantit à tous les touristes handicapés un accès à l'information leur permettant un maximum d'autonomie.

Pour les professionnels du tourisme, c'est un avantage concurrentiel.



MARCHE À SUIVRE POUR LES OT ET SI DES HAUTS DE SEINE :

- Se rapprocher de son territoire de rattachement (ville) pour savoir s'il existe une mission handicap, pour savoir si le diagnostic est prévu ou à votre charge. La classification de votre local ERP figure sur votre registre de sécurité. C'est au propriétaire des locaux d'assurer la mise en conformité.
- Selon les réponses, sera ou non mis en place un diagnostic centralisé au niveau départemental.
- Vous pouvez également remplir un dossier de demande de label Tourisme et Handicap. Il s'agit là d'une démarche volontaire indépendante des obligations légales.
Une pré-visite de faisabilité est alors effectuée avant le lancement de la procédure de labellisation.
- Pratiques simples à mettre en place pour l'accueil des visiteurs handicapés :
Photocopies de plans et documents d'appel en gros caractères, un exemplaire traduit en braille, films sous-titrés, signalétique avec pictogrammes et classement de la doc la plus demandée à hauteur accessible...
Équipements : banque d'accueil abaissée, porte accessible ou équipée d'une sonnette, rampe d'accès, boucle magnétique, audio-guides, bornes podo-tactiles, plateforme monte-escalier,

CONTACTS :

- Association Tourisme et Handicaps : Annette Masson tourisme.handicaps@club-internet.fr
- CDT 92 – Chargée de mission tourisme et handicap : Gaëlle Hervé
- CRT Ile-de-France : Caroline Dodane [Caroline Dodane cdodane@nouveau-paris-idf.com](mailto:cdodane@nouveau-paris-idf.com)
- UDOTSI 92 : Agnès Courtois acourtois.udotsi92@gmail.com

LIENS UTILES :

- <http://pro.rhonealpes-tourisme.com/images/3070-1-handicaps-reglementation-analyse-loi-11-fevrier-2005-octobre-2009.pdf>
- Site de l'association Tourisme et Handicaps : www.tourisme-handicaps.org
- Film intéressant FROTSI Centre : http://www.frotsicentre.com/site_frotsi_version_2/pages/pages_news/film_t_et_h_2.html